

VD_OMNI PE.2019.0065 vom 18. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0065

FR: VD_OMNI PE.2019.0065 du 18 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0065 del 18 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'accorder une autorisation de séjour à un ressortissant turc. L'intéressé bénéficiait par le passé d'une autorisation d'établissement, révoquée en raison de sa condamnation à 24 mois de peine privative de liberté. La décision de révocation de l'autorisation d'établissement et de renvoi est entrée en force - après recours au TF - il y a moins d'un an. Le recourant n'a pas quitté la Suisse et requiert désormais une autorisation de séjour en vue de mariage avec une ressortissante suisse. Cette demande doit être refusée, dès lors que la même pesée des intérêts opérée lors de la décision de révocation de l'autorisation d'établissement subsiste pour l'essentiel à ce jour et qu'elle exclut qu'une autorisation de séjour par regroupement familial puisse être délivrée au recourant une fois qu'il sera marié. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_497/2019 du 12 juillet 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de délivrer au recourant, ressortissant turc, une autorisation de séjour en vue de son mariage avec une citoyenne suisse. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Eu égard aux art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 12 CEDH, la jurisprudence a précisé que, dans la mesure où l'officier d'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (cf. art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers (LEtr), par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet

disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; TF 2C_585/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). b) En l'occurrence, le dossier ne contient pas d'indices suffisants permettant de douter que le mariage serait sérieusement voulu et qu'il viserait en réalité à éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers en Suisse. Il appert en outre que la procédure de mariage se serait vraisemblablement poursuivie si le recourant avait pu établir la légalité de son séjour en Suisse, au vu du courrier de l'état civil du 29 novembre 2018 produit à l'appui du recours, si bien que les projets d'union peuvent être considérés comme suffisamment concrets. La première condition posée par la jurisprudence pour pouvoir tomber dans le champ de protection du droit au mariage est ainsi réalisée. c) Reste à trancher la question de savoir si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît clairement que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse. Ceci conduit à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient réunies en cas de mariage. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, conformément à l'art. 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi des art. 63 al. 1 let. a LEI et 51 al. 1 let. b LEI, ce droit s'éteint lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée, c'est-à-dire de plus d'un an (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1; TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.4). Tel est le cas en l'occurrence, compte tenu de la condamnation du recourant, le 21 novembre 2014, à une peine privative de liberté de 24 mois. Il s'ensuit que la deuxième condition qui préside à l'exercice du droit au mariage du recourant sur le territoire suisse fait défaut, indépendamment de la question de savoir si le recourant compromet de surcroît la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI. d) Le refus d'octroi d'une autorisation de séjour ne se justifie cependant que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée au sens des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEI. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; ATF 135 II 377 consid. 4.3). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 137 II 297 consid. 3.3). La pesée des intérêts prévue par la LEI se confond avec celle que le juge doit accomplir lors de la mise en œuvre du droit à la protection de la vie privée et familiale dont

se prévaut le recourant (cf. art. 8 par. 2 CEDH; ATF 137 I 284 consid. 2.1), étant précisé que la prévention des infractions pénales et la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constituent des buts légitimes au regard de cette disposition conventionnelle (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.1; TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 5.3; TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4 et les références citées). Dans le cas présent, la mise en balance de l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, où il vit depuis 2002, et de l'intérêt public à ordonner son expulsion a déjà fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans l'arrêt de la Cour de céans du 9 janvier 2018, puis dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2018, soit il y a moins d'une année. Les développements qui s'y rapportent, lesquels démontraient l'existence de circonstances suffisamment graves pour fonder la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, conservent toute leur pertinence dans le cadre de la présente requête d'autorisation de séjour et peuvent donc être repris ici dans leur intégralité. Il sera simplement rappelé que l'intéressé a été condamné pénalement à non moins de sept reprises depuis 2006, la dernière fois en novembre 2014 à deux ans de peine privative de liberté pour actes d'ordre sexuel commis en groupe sur une personne incapable de discernement ou de résistance, infraction qui appelle une appréciation particulièrement rigoureuse du tribunal. Cette sentence atteint d'ailleurs le seuil indicatif tiré de l'affaire "Reneja" (ATF 110 Ib 201), qui pose le principe selon lequel une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite indicative à partir de laquelle il y a lieu, en règle générale, de refuser une autorisation de séjour (cf. TF 2C_507/2018 du 29 octobre 2018 consid. 3.3). Au demeurant, le bon comportement dont se prévaut le recourant aujourd'hui est très relatif, étant donné que le délai d'épreuve n'est échu que depuis seize mois et que le susnommé est resté en Suisse au mépris de la révocation de son autorisation d'établissement et du renvoi prononcé à son encontre en juillet 2018. Au surplus, c'est en vain que le recourant se targue d'une intégration professionnelle réussie: après avoir perçu près de 50'000 fr. de l'aide sociale, il a certes pris un emploi en avril 2018, mais cette activité, exercée alors qu'il est sous le coup d'une décision de renvoi en force, est illégale, et s'avèrerait de toute façon trop récente pour lui reconnaître une réelle stabilité économique, à supposer qu'elle perdure à ce jour. Enfin, même si le retour en Turquie du recourant ne sera pas sans inconvénient pour sa fiancée, cette dernière ne pouvait ignorer la mesure de renvoi dont son promis faisait l'objet et la possibilité qu'elle doive le suivre dans son pays d'origine pour pouvoir vivre à ses côtés. e) Pour tous ces motifs, il s'avère que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte largement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Partant, la décision attaquée, qui refuse d'octroyer à l'intéressé une autorisation de séjour en vue de mariage ne viole pas la LEI, ni ne constitue une ingérence inadmissible au regard du droit au respect de la vie privée et familiale ou du droit au mariage qui serait contraire à la CEDH. f) Il sera précisé en dernier lieu que l'art. 63 al.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).